

**DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES A LA
D.E.T.R.**
(art. R.2334-19 à R.2334-31-1 du Code général des
collectivités territoriales)

1.	Caractère complet du dossier (art. R.2334-22 à R.2334-25 du CGCT).....	2
2.	Autorisation de démarrer l'opération (art. R.2334-24 et R.2334-25 du CGCT).....	2
3.	Rejet implicite de la demande (art. R.2334-25 du CGCT).....	3
4.	Plafonnement des aides publiques (art. R.2334-27 du CGCT).....	4
5.	Délai de commencement d'exécution de l'opération (art. R.2334-28 du CGCT).....	4
6.	Délai d'achèvement de l'opération (art. R.2334-29 du CGCT).....	4
7.	Paiements (art. R.2334-30 du CGCT).....	5
8.	Reversements de la subvention (art. R.2334-31 du CGCT).....	5

CARACTÈRE COMPLET DU DOSSIER (art. R.2334-22 à R.2334-25 du CGCT)

Les **pièces** à fournir par le demandeur pour que le dossier puisse être déclaré **complet** sont détaillées dans l'arrêté du 23 décembre 2002 modifié par l'arrêté du 12 mars 2012 (NOR : INTB0200696A) et précisées dans le formulaire de demande de subvention DETR sur « *démarches simplifiées* ».

Toute pièce supplémentaire par rapport à cette liste que les services instructeurs seraient amenés à vous demander (ex : permis de construire, décisions de co-financement, avis de la direction régionale des affaires culturelles pour les travaux sur les "monuments historiques") ne saurait être exigée pour déclarer le dossier complet et donc, le cas échéant, vous autoriser à démarrer votre opération.

En revanche, la production de cette pièce restera indispensable pour permettre l'instruction de votre demande en vue de l'octroi éventuel d'une subvention.

AUTORISATION DE DÉMARRER L'OPÉRATION (art. R.2334-24 et R.2334-25 du CGCT)

Conditions modifiées par le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.

ATTENTION : Aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la réception de la demande de subvention (art. R.2334-24 I et II du code général des collectivités territoriales)

Vous serez autorisé à démarrer l'opération à la date du dépôt de votre demande de subvention (et non plus à la date de déclaration ou de la réputation du caractère complet du dossier de la demande).

Concrètement, la sous-préfecture territorialement compétente (la préfecture – Direction de la Citoyenneté et de la Légalité – Bureau des dotations et des finances locales- pour l'arrondissement de Bordeaux), accuse réception de chaque dossier de demande de subvention D.E.T.R. en vous adressant un courriel via la plateforme « *démarches simplifiées* » :

Type de lettre ou courriel	Conséquences
<p>a) <u>Accusé-réception de dépôt</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le dossier a été reçu à la date "D" - il est à l'examen 	<ul style="list-style-type: none"> - vous êtes autorisé à commencer l'opération

Type de lettre ou courriel	Conséquences
<p><i>b) Demande de pièces manquantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - le dossier a été reçu à la date "D" - il doit être complété 	<ul style="list-style-type: none"> - vous êtes autorisé à commencer l'opération - vous devez fournir les pièces manquantes pour l'instruction du dossier - le délai de 3 mois est suspendu
<p><i>c) L'accusé-réception "dossier en instruction"</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - le dossier a été reçu à la date "D" - il est déclaré complet 	<ul style="list-style-type: none"> - vous êtes autorisé à commencer l'opération - le dossier est inscrit à la liste des dossiers présentés à l'arbitrage.

ATTENTION : Aucun de ces courriels (ni l'accusé-réception de dépôt du dossier, ni l'attestation de passage en instruction du dossier) ne vaut décision d'octroi de subvention, ni promesse de subvention.

REJET IMPLICITE DE LA DEMANDE (art. R.2334-25 du CGCT)

Un dossier est implicitement rejeté s'il n'a pas fait l'objet d'un arrêté attributif au plus tard lors de l'exercice suivant celui au titre duquel la demande a été formulée.

La suite donnée à votre demande pourra ainsi faire l'objet :

- **soit d'un accord par notification d'un arrêté** de subvention lors de l'année au titre de laquelle la demande est déposée ou de l'année N+1,
- **soit d'un refus implicite,**
- **soit d'un refus explicite par lettre.** Une nouvelle demande complète pourra être présentée, pour l'exercice suivant, pour une nouvelle procédure d'instruction, à condition toutefois de ne pas avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution.

PLAFONNEMENT DES AIDES PUBLIQUES (art. R.2334-27 du CGCT)

La subvention D.E.T.R. doit prendre en compte la règle de **plafonnement des aides publiques directes à 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable** (sauf dérogation sur le fondement de l'article L.1111-10 du CGCT permettant notamment de porter le plafond à 100 % en cas de réparation des dégâts causés par les calamités publiques).

ATTENTION : Le préfet sera amené à demander le reversement total ou partiel de la subvention s'il a connaissance d'un dépassement du plafond, notamment au moment de la liquidation de la subvention.

DÉLAI DE COMMENCEMENT D'EXÉCUTION DE L'OPÉRATION (art. R.2334-28 du CGCT)

L'opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un **délai de 2 ans** à compter de la notification de la subvention, ce délai pouvant être **prolongé d'1 an, sous réserve que la demande de prorogation soit présentée avant l'expiration du délai initial de 2 ans.**

Pour des opérations pouvant être réalisées à brève échéance, le délai fixé **peut être inférieur à 2 ans** sans possibilité de prorogation.

ATTENTION : Si, à l'expiration du délai ainsi fixé, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de la décision d'attribution de subvention.

DÉLAI D'ACHÈVEMENT DE L'OPÉRATION (art. R.2334-29 du CGCT)

L'opération doit être achevée dans un **délai de 4 ans** à partir du commencement de l'opération, ce délai pouvant, à **titre exceptionnel**, être **prolongé de 2 ans, sous réserve que la demande de prorogation soit présentée avant l'expiration du délai initial de 4 ans.**

ATTENTION : Aucune demande de paiement ne peut intervenir après expiration du délai fixé.

PAIEMENT DE LA SUBVENTION (art. R.2334-30 DU CGCT)

L'**avance** versée au commencement de l'opération est fixée à 30 %.

Des **acomptes** n'excédant pas 80 % du montant total de la subvention peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sur présentation des pièces justificatives.

Le **solde** de la subvention est versé sur présentation, outre des pièces justificatives, d'un **certificat signé** par le maire ou le président de l'EPCI attestant de **l'achèvement de l'opération**, de la **conformité** de ses caractéristiques à l'arrêté attributif et mentionnant le **coût final** de l'opération ainsi que ses **modalités définitives de financement**.

REVERSEMENT DE LA SUBVENTION (art. R.2334-31 du CGCT)

Les cas de reversement partiel ou intégral de la subvention sont précisés :

- modification sans autorisation de l'affectation de l'investissement,
- dépassement du plafond des aides publiques,
- inachèvement de l'opération dans les délais.